

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

## Note d'informations n° 89 du 1<sup>er</sup> trimestre 2015

### SOCIAL

Nouvelle obligation pour les entreprises qui emploient du personnel :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une couverture complémentaire santé collective (mutuelle d'entreprise) doit être proposée par l'employeur à tous les salariés, n'en disposant pas déjà, en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

La loi du 14 juin 2013 prévoit en effet la généralisation de la couverture santé à l'ensemble des salariés du secteur privé et instaure un délai de négociation.

À défaut d'accord entre les partenaires sociaux dans les branches professionnelles, l'employeur doit négocier avec les représentants du personnel de l'entreprise. Si ces négociations n'ont pas abouti, l'employeur doit mettre en place par décision unilatérale une couverture santé collective obligatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'employeur doit souscrire un contrat auprès d'un organisme assureur de son choix, après mise en concurrence, et en assurer le suivi.

Le contrat doit remplir les conditions suivantes :

- la participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation (le salarié en payant le reste),
- le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (panier de soins minimum),
- la couverture est prévue pour l'ensemble des salariés et leurs ayants droit, ou pour une ou plusieurs catégories d'entre eux (définies à partir de critères objectifs, généraux et impersonnels),
- le contrat est obligatoire pour les salariés, sauf dans certains cas qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Le panier de soins minimal concerne les garanties suivantes :

- intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie sous réserve de certaines exceptions,
- totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation,
- frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel,
- frais d'optique forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple.

Si le contrat souscrit par l'entreprise est dit *responsable*, il ouvre droit à une exonération de charges sociales dans une certaine limite et à condition de respecter certaines règles sur les garanties offertes.

En ce qui concerne la mise en concurrence citée plus haut nous l'assurerons collectivement pour l'ensemble de nos clients (sauf cas particulier), mais il est bien entendu que votre rôle de chef d'entreprise vous laisse seul décisionnaire dans le choix de l'organisme qui assurera cette garantie pour vos salariés.

.../...

## **ECONOMIE**

Indice : Coût à la construction 3ème trimestre 2014 : 1 627

Variation sur 1 an : + 0.93

%

Variation sur 3 ans : + 0.18 %

Variation sur 9 ans : + 27.31 %

Nous restons à votre disposition sur l'ensemble de ces sujets et tous vos besoins en matière administrative.

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles :

**<http://www.auditeuroconseil.com>**

**Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.**